

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-000913-182

(Chambre des actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

**RICKY TENZER**

Demandeur

c.

**HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD**

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

**GOOGLE INC.**

et

**GOOGLE CANADA CORPORATION**

**Défenderesses en garantie**

---

## PROTOCOLE DE RÉCLAMATION

---

### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent protocole de réclamation (ci-après le « **Protocole** ») fait partie intégrante de l'entente signée par les parties le 27 août 2021 (ci-après l'« **Entente** ») et régit sa mise en œuvre.
2. La Cour d'appel a défini comme suit le groupe de membres visé par l'Entente et le présent Protocole :

Toutes les personnes propriétaires, ou qui ont été propriétaires, d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Québec.

(ci-après le « **Groupe** »).
3. Le Protocole est rédigé avec un objectif d'efficacité afin de procéder à la distribution des indemnités aux membres du Groupe avec célérité et à moindres coûts.
4. Toute question relative à l'interprétation et à l'application du Protocole sera assujettie à la compétence du juge gestionnaire de l'action collective (ci-après le « **Juge** »). Cependant, l'intervention du Juge ne sera pas nécessaire dans le cas d'une modification mineure demeurant dans l'esprit de l'Entente et du Protocole et que toutes les parties y consentent.

## B. ADMINISTRATEUR

5. L'administrateur nommé par la Cour (ci-après l' « **Administrateur** ») mettra en œuvre le Protocole, procédera notamment à la vérification des réclamations soumises par les membres du Groupe et administrera la distribution des indemnités. Dans l'exécution de son mandat, il devra :
  - (a) Obtenir une assurance appropriée pour les fonds qui lui seront transmis en fidéicomis;
  - (b) Publier les avis aux membres du Groupe conformément au présent Protocole;
  - (c) Afficher les documents pertinents au processus de réclamation sur une page web, incluant le formulaire de réclamation à remplir en ligne;
  - (d) Mettre en place un formulaire de réclamation en ligne et une base de données colligeant les informations soumises par les réclamants;
  - (e) Mettre en place une ligne téléphonique pour communiquer avec l'Administrateur;
  - (f) Accompagner les membres du Groupe dans la préparation de leur réclamation et répondre à leurs questions;
  - (g) Exceptionnellement, offrir de l'assistance à un membre pour remplir son formulaire de réclamation en ligne;
  - (h) Recevoir et analyser les réclamations, y compris les preuves d'achat et les preuves de défectuosité, afin d'en déterminer l'admissibilité;
  - (i) Informer chaque réclamant de l'acceptation ou du ou des motifs de refus de sa réclamation;
  - (j) Gérer les sommes détenues en fidéicomis;
  - (k) Distribuer les indemnités aux membres du Groupe;
  - (l) Faire une conciliation bancaire à la suite des décaissements et des encaissements;
  - (m) Communiquer avec les procureurs du représentant tout au long du processus d'administration et les informer de toute difficulté qui pourrait surgir dans l'exécution de son mandat;
  - (n) Rédiger un rapport d'administration préliminaire et un rapport final, tel que prévu au présent Protocole, et présenter le rapport final au juge gestionnaire de l'action collective.
  
6. L'Administrateur pourra choisir de communiquer avec un réclamant uniquement par courriel lorsqu'une adresse courriel aura été fourni par le réclamant.

### C. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

7. L'Administrateur retenu mettra en place une campagne de publicité et de diffusion de l'avis les informant de l'approbation de l'Entente et de la marche à suivre afin de réclamer (ci-après l'« **Avis annonçant le jugement** ») dans la forme prévue à l'**Annexe 1**.
8. L'Avis annonçant le jugement sera publié selon le plan de publication suivant :
  - (a) Envoi de l'avis aux membres du Groupe aux personnes inscrites à la liste d'envoi par courriel des procureurs du représentant (près de 500 personnes);
  - (b) Affichage de l'avis aux membres du Groupe sur le site Internet et la page Facebook des procureurs du représentant;
  - (c) Affichage de l'avis aux membres du Groupe sur le Registre des actions collectives;
  - (d) Campagne de publicité de 10 000\$ sur Facebook, échelonnée sur les 30 premiers jours de la Période de réclamation, telle que définie ci-dessous. La publicité contiendra un lien vers l'avis complet.

### D. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

9. Le solde de la somme forfaitaire, après déduction des Frais décrits au paragraphe 2 de l'Entente (ci-après « **Solde** »), sera distribué entre les réclamants admissibles.
10. Les réclamants admissibles recevront une indemnité différente selon qu'ils auront prouvé l'existence d'un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe A) ou non (sous-groupe B).
11. Pour que sa réclamation soit admissible, le membre du Groupe devra :
  - (a) Remplir et soumettre en ligne, sur le site Internet de l'Administrateur, le formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2**, au plus tard deux mois après la date de la dernière publication de l'Avis annonçant le jugement (ci-après la « **Période de réclamation** »);
  - (b) Joindre à son formulaire de réclamation une preuve d'achat d'un téléphone Nexus 6P au Québec, indiquant le nom du réclamant, ou une photo du téléphone affichant l'identité internationale d'équipement mobile (« **IMEI** »);
  - (c) S'il fait partie du sous-groupe A, joindre à son formulaire de réclamation une preuve documentaire relative au problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P ou une description détaillée du problème de déchargement prématuré de la batterie;
  - (d) Déclarer, sous peine de parjure, que toutes les informations soumises dans son formulaire de réclamation sont vraies.
12. Le formulaire de réclamation sera uniquement disponible en ligne sur le site de l'Administrateur.

13. Les formulaires de réclamation reçus par la poste, par fax, par courriel ou en mains propres ne seront pas acceptés par l'Administrateur. L'Administrateur devra informer les membres du Groupe qui transmettent un formulaire de réclamation par l'un de ces moyens que le seul formulaire admissible est celui rempli en ligne sur son site web.
14. Exceptionnellement, les membres du Groupe sans accès à Internet ou à un ordinateur pourront communiquer avec l'Administrateur pour obtenir de l'assistance afin de présenter leur réclamation.
15. Si un membre du Groupe ne peut pas prendre une photo du téléphone affichant le IMEI et qu'il n'a pas en sa possession une preuve d'achat de son téléphone Nexus 6P, il lui appartient de faire les démarches nécessaires auprès de son fournisseur de téléphonie mobile ou du vendeur du téléphone pour l'obtenir.
16. La distribution du Solde se fera comme suit :
  - (a) Si le Solde est suffisant :
    - (i) Chaque réclamant admissible ayant subi un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe A) recevra une somme de 260\$;
    - (ii) Chaque réclamant admissible n'ayant pas subi un problème de déchargement prématuré de la batterie du téléphone Nexus 6P (sous-groupe B) recevra une somme de 10\$;
    - (iii) S'il subsiste un solde après cette distribution, l'indemnité versée à chaque réclamant admissible du sous-groupe A sera augmentée pour totaliser un maximum de 500\$ par réclamant.
  - (b) Si le Solde est insuffisant pour verser les indemnités indiquées au paragraphe précédent, seuls les réclamants admissibles du sous-groupe A seront payés. Ils recevront alors une part égale du Solde, jusqu'à concurrence de 500\$. S'il subsiste un solde après cette distribution, il sera traité comme un reliquat conformément à la clause 19 de l'Entente;
17. Dans l'éventualité où le Solde était suffisant pour indemniser tous les réclamants admissibles et que plus de 50% du Solde subsistait après cette distribution, les réclamants seraient indemnisés immédiatement et une deuxième période de réclamation se tiendrait pour une durée de 60 jours (la « **Deuxième période de réclamation** »). De nouveaux avis devraient être publiés, selon des modalités à établir en tenant compte des résultats de la première distribution. La deuxième distribution s'effectuerait conformément à la clause 16.

## **E. VÉRIFICATIONS DES RÉCLAMATIONS**

18. L'Administrateur procédera à la vérification des réclamations selon les termes de son mandat.
19. La vérification des réclamations devra être faite par l'Administrateur au plus tard un mois après la fin de la Période de réclamation.

20. L'Administrateur aura la discrétion d'accepter des réclamations tardives soumises au plus tard un mois suivant la fin de la Période de réclamation si des motifs valables sont soumis dans une déclaration assermentée.
21. L'Administrateur devra informer un réclamant de toute lacune dans sa réclamation dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de fournir de l'information ou de la preuve additionnelle. Ce processus ne pourra pas dépasser deux mois suivant la fin de la Période de réclamation.
22. L'Administrateur enverra un avis de rejet aux réclamants dont la réclamation n'aura pas été jugée admissible, au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la Période de réclamation.
23. La décision de l'Administrateur sur l'admissibilité de chaque réclamation sera finale.
24. Dans les deux mois suivant la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur transmettra aux procureurs des parties un rapport préliminaire indiquant le nombre de réclamations reçues pour chaque sous-groupe, le nombre de réclamations jugées admissibles et rejetées pour chaque sous-groupe, ainsi que les motifs de rejet. Ce rapport sera accompagné d'une facture de ses honoraires et frais.

#### **F. DISTRIBUTION**

25. Dans les quinze jours suivant la réception du rapport préliminaire, les procureurs du représentant transféreront à l'Administrateur le montant nécessaire au paiement de toutes les indemnités dues aux membres du Groupe et des frais et honoraires de l'Administrateur.
26. L'Administrateur procédera ensuite à la distribution des indemnités aux membres du Groupe dans les trente jours suivant la réception du paiement par les procureurs du représentant.
27. L'Administrateur paiera les indemnités aux membres du Groupe au moyen d'un chèque envoyé par courrier régulier à l'adresse que chaque réclamant aura inscrit sur son formulaire de réclamation ou par dépôt direct.
28. Toute indemnité non encaissée dans les six mois suivant le paiement par chèque sera considérée comme un reliquat.
29. Dans l'éventualité où une deuxième distribution serait nécessaire, la même procédure de vérification des réclamations et de distribution serait appliquée, avec les adaptations nécessaires.
30. L'Administrateur devra transmettre aux parties et au Juge un rapport final de distribution qui détaillera :
  - (a) Le nombre de réclamations reçues pour chaque sous-groupe ;
  - (b) Le nombre de réclamations jugées admissibles pour chaque sous-groupe ;
  - (c) Le nombre de réclamations rejetées ainsi que les motifs de rejet ;

- (d) Le montant distribué aux membres du Groupe ;
  - (e) Les frais d'administration ;
  - (f) Le montant du reliquat, s'il y a lieu ;
31. L'Administrateur présentera son rapport final de distribution à la Cour.
  32. Tout reliquat sera distribué conformément aux articles 596 al.3 du *Code de procédure civile* et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.
  33. Si un imprévu engendrant des frais inattendus survient à la suite du rapport d'administration préliminaire, l'Administrateur pourra demander à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires additionnels, mais uniquement s'il subsiste un reliquat, et après que le Fonds d'aide aux actions collectives ait reçu le montant auquel il a droit sur ce reliquat.